



Paraît toutes les trois semaines
Vendu par abonnement : 140 FF
ISSN 1163-2364

Actualités du respect de la vie

EDITION SPECIALE

20^e commémoration 1^{ère} partie : la loi Veil-Pelletier

(dans une prochaine édition :
2^{ème} partie : tous les graphiques de l'avortement depuis 20 ans)

ACTUALITÉS

Les notes en petits caractères italiques à la fin de chaque article indiquent soit la source, soit des références utiles pour les lecteurs cherchant un complément d'information.

Avortement

France : proposition de loi constitutionnelle

Le 04/11/94 le député Jean-Louis Beaumont a déposé à l'Assemblée nationale une proposition de loi visant à inscrire le principe de la protection de la vie humaine, de son commencement jusqu'à sa fin naturelle, dans le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958. Le projet vise à combler un vide constitutionnel afin de permettre au système judiciaire d'assurer pleinement le contrôle de constitutionnalité. Le texte de la proposition fait notamment référence à la décision du Conseil constitutionnel le 27/07/94, qui s'était déclaré incompétent en matière de bioéthique. Il propose un unique article :

"Il est inséré, après le premier paragraphe du préambule de la Constitution, un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

Sommaire

Actualités : p.1

Bibliographie p.7

Dossier : texte annoté

de la loi Veil-Pelletier

p.6

Chaque être humain a droit à la protection de sa vie, du commencement de celle-ci jusqu'à sa fin naturelle".

Les signataires de cette proposition de loi sont : MM. Jean-Louis BEAUMONT, Hubert BASSOT, Yves BONNET, Alphonse BOURGASSER, Mme Christine BOUTIN, MM. Jean BRIANE, Michel CARTAUD, René CHABOT, Jean-Marc CHARTOIRE, Louis de BROISSIA, Charles de COURSON, Lucien DEGAUCHY, Jean-Jacques DELVAUX, Charles EHRMANN, Michel GHYSEL, Mme Marie-Fanny GOURNAY, MM. Pierre HERISSON, Philippe LANGENIEUX-VILLARD, Marc LE FUR, Arnaud LEPERCQ, Alain LEVOYER, Arsène LUX, Christian MARTIN, Jacques MASDEU-ARUS, Pierre MICHAUX, Jean-Marc NESME, Hervé NOVELLI, Francisque PERRUT, Marc REYMANN, Jean ROSSELOT et Jean-Jacques WEBER.

(Prop. Loi n° 1643)

Allemagne : nomination d'une personnalité pro-vie au ministère de la famille

Le Chancelier Helmut Kohl a nommé Claudia Nolte, une jeune femme de 28 ans, au ministère de la famille. Originnaire d'Allemagne de l'Est, Claudia Nolte a été élue député en 1990, elle est réputée pour son indépendance d'esprit. Lors de sa nomination au Parlement, elle a déclaré qu'une nouvelle loi sur l'avortement devait encourager les femmes à dire «oui» à l'enfant, mais aussi qu'elle chercherait un consensus.

(Herald trib. Int. 16/12/94)

France : nouveau médecin-avorteur à Nevers

Thierry RICHARD effectuera tous les 15 jours les avortements à l'hôpital de Nevers, en remplacement du Dr. Monique MOTA. Cette dernière avait annoncé sa démission en raison des mauvaises conditions de travail et du manque de considération.

Elle a déclaré: «Je regrette de ne pas pouvoir continuer à le faire une fois par semaine pour mes patientes, à mon cabinet, je n'ai pas l'équipement nécessaire». Elle avait elle-même succédé, en 1985, au Dr. Claude KORMAN, actuel chef du service de gynécologie et obstétrique. A l'occasion de cette affaire, celui-ci se déclarait déçu de la loi Veil: «Nous n'avons pas vu baisser le nombre d'IVG. Dans certains cas, l'IVG est devenue un moyen de contraception et non plus un dépannage en cas de détresse».

(Le Figaro, 14/12/94)

Corée du Sud : projet de décriminalisation de l'avortement.

Un projet de loi de réforme du Code pénal inclut la légalisation de l'avortement, actuellement autorisé sous certaines conditions.

(Asia Focus, 28/10/94, in IRLF WR, 02/12/94)

Etats-Unis : échec d'un référendum partiellement pro-vie

Le 08/11/94, les électeurs du Wyoming ont rejeté, à 6 contre 4, un projet de loi visant à déclarer que la vie commence à la conception, ce qui aurait permis de poursuivre les avorteurs, excepté lorsque l'avortement se serait avéré nécessaire pour sauver la vie de la mère, ou en cas de viol ou d'inceste. Avant le référendum, la Cour Suprême du Wyoming avait fait savoir qu'une telle loi serait anti-constitutionnelle [en raison de la jurisprudence établie par la Cour Suprême fédérale] mais n'avait pas empêché le vote.

(IRLF WR, 02/12/94)

Etats-Unis : peine de mort pour un militant ayant abattu un avorteur et son garde-du-corps.

Le 06/12/94, Paul J. Hill a été condamné à la chaise électrique pour avoir abattu, le 29/07/94, le Dr. John B. Britton et James H. Baret.

Interviewé à la télévision après la sentence, l'ancien pasteur a déclaré: «Il est certain que ce que j'ai fait est relativement nouveau. [Mais] viendra un jour où ce sera devenu fréquent et largement accepté, comme quelque chose de normal».

Le Comité National pour le Droit à la Vie, la plus importante organisation pro-vie américaine, avait condamné sans équivoque l'action du pasteur. Les évêques catholiques avaient publié en novembre une lettre pastorale renvoyant dos-à-dos le meurtre perpétré par Paul Hill et sa condamnation pressentie: «On ne peut pas tuer quelqu'un pour montrer qu'il est mauvais de tuer».

(Herald trib. int. 03 et 16/12/94 ; La Croix, 09/12/94 ; Le Monde, 08/12/94)

Etats-Unis : la Californie rejette le financement de l'avortement par l'Etat

Le 08/11/94, les électeurs de Californie ont rejeté à 3 contre 1 un projet d'institution d'un fond d'Etat pour la santé qui aurait inclus le remboursement de l'avortement et poussé à l'euthanasie par la restriction obligatoire des dépenses de santé.

(IRLF WR, 25/11/94)

Vatican : Charte des travailleurs de la Santé

Le 23/11/94, le Conseil pontifical pour la Pastorale de la Santé a publié une Charte des Travailleurs du Monde de la Santé. Entre autres articles, la charte affirme que le personnel de la santé a «un grave devoir moral» de refuser de collaborer avec les lois qui permettent l'avortement. Elle les appelle à soulever leur objection de conscience vis-à-vis de ces lois et à leur opposer un «refus civique ferme». Elle rappelle également que les substances qui interfèrent avec le processus d'implantation embryonnaire sont abortives, et que prescrire de telles substances constitue une coopération à leur effet abortif. Elle rappelle que toute personne

responsable d'un avortement est frappée d'excommunication. Le document demande également que le fœtus avorté soit baptisé s'il est encore vivant et bénéficie d'une sépulture digne. Il décrit enfin l'euthanasie comme un homicide qui n'est jamais justifiable.

(IRLF WR, 25/11/94 ; Libération, 24/11/94 ; Le Monde, 25/11/94)

Ex-Union-Soviétique : des sportives utilisaient la grossesse comme dopant et avortaient ensuite.

Olga Kovalenko, championne olympique de gymnastique à Mexico en 1968, a témoigné sur la chaîne RTL qu'elle avait été obligée par ses entraîneurs, comme d'autres de ses compagnes soviétiques, à se trouver enceinte dans le premier trimestre de grossesse au moment des épreuves sportives, puis à avorter une fois celles-ci achevées. Les trois premiers mois de la grossesse apportent en effet de 10 à 30 % de performance en plus aux femmes enceintes qui voient leur nombre de globules rouges, leur débit cardiaque et leur taux de progestérone augmenter.

(Le Figaro, 25/11/94)

Etats-Unis : le mouvement pro-avortement a ouvertement reconnu la victoire du mouvement pro-vie lors des dernières élections législatives de novembre 1994.

A la Chambre des Représentants, on compte désormais 218 représentants pro-vie contre 148 représentants pro-avortement et 71 représentants à l'opinion mitigée. Avant les élections, on comptait seulement 179 représentants pro-vie certains.

Quant au nombre de sénateurs pro-vie, il est passé de 40 à 45, et l'on compte désormais 38 sénateurs pro-avortement et 17 autres entre les deux.

(Herald trib. Int. 06/12/94)

RU 486

France : 12 % des avortements en 1991.

12,32 % des avortements commis en France en 1991 l'ont été par la méthode chimique du RU 486, selon une étude de l'INSERM. La proportion était de 13,77 % en 1977.

Un tiers exactement des avortements est réalisé dans le secteur privé.

(Le Figaro, 14/12/94)

France : Roussel-Uclaf dit renoncer à ses droits futurs sur le RU 486

Le 30/11/94, une trentaine de manifestants pro-vie ont perturbé l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Roussel-Uclaf, réclamant l'abandon de la pilule abortive RU 486. La direction a alors annoncé que la firme, filiale de Hoechst, renoncerait à ses droits sur la production et la commercialisation du RU 486 dans tous les pays où cette substance n'est pas encore utilisée. Concrètement, cette information signifie qu'en dehors de la France, de l'Angleterre et de la Suède, où la firme commercialise déjà elle-même la substance, Roussel-Uclaf cèdera ses licences à des laboratoires indigènes, comme elle l'a fait aux Etats-Unis. Les dirigeants de la firme ont également annoncé qu'ils ne le feraient qu'à la demande expresse des gouvernements des pays concernés.

L'information est riche d'implications car elle lance aux autres firmes pharmaceutiques un message clair sur les déconvenues qui les attendent en cas de développement de nouveaux abortifs. Elle constitue, à ce titre, une victoire partielle du mouvement pro-vie.

Les actionnaires pro-vie de Roussel-Uclaf n'ont toutefois pas lâché la proie pour l'ombre et n'ont pas moins continué de

réclamer l'arrêt de la commercialisation du RU 486. Ils contiennent en outre de tenir Roussel-Uclaf comme directement responsable du RU 486, y compris lorsque la firme cède ses licences à d'autres laboratoires.

Peu après, M. Afting, récemment nommé président du directoire de l'entreprise, a annoncé sa démission. C'est le français Jean-Pierre GODARD, un proche d'Edouard SAKIZ, qui le remplacera à partir de février.

On apprend également que la filiale américaine de Roussel-Uclaf devrait être en pertes cette année. Les mouvements pro-vie américains ont lancé en juin un boycott généralisé des produits Roussel et Hoechst, mais rien ne permet de relier avec certitude les deux événements.

(Le Figaro, 13/12/94 ; Le Monde, 14/12/94 ; Herald trib. Int. 10/12/94 ; L'Humanité, 13/12/94).

France : procès du Pr. Baulieu

Le 09/12/94 comparait devant la 16^e chambre correctionnelle de Paris le Pr. Baulieu, poursuivi par l'organisation Aocpa-Choisir la Vie pour publicité en faveur de la pilule abortive RU 486. Le Pr. Baulieu avait vanté dans Paris-Match (01/07/93) une nouvelle combinaison RU 486/prostaglandine, sensée donner de meilleurs résultats que la précédente. La propagande pour des procédés d'avortements est interdite par l'article L. 467 du code de la santé publique.

(Présent, 10/12/94 ; Libération)

Bioéthique

France : retard dans la parution des décrets sur la bioéthique

Les décrets qui doivent compléter et préciser les lois sur la bioéthique votées en juin 94 ne sont toujours pas parus.

(Libération, 19/12/94)

France : le Conseil Episcopal appelle de ses vœux une révision de la loi sur la bioéthique.

Estimant que la loi sur la bioéthique votée en juin dernier «méconnaît gravement le principe du respect de la vie dès la conception», le Conseil Episcopal a inclus la révision de cette loi dans les priorités de sa déclaration du 15/12/94, à la veille des élections présidentielles. Il ne semble pas, en revanche, avoir pris position sur l'avortement dans ce document.

(Libération, 16/12/94 ; Le Figaro, 16/12/94)

Etats-Unis : une université renonce à la fabrication de clones

L'Université Georges Washington a décidé de détruire toutes les données concernant des recherches menées par des chercheurs qui avaient cloné des embryons humains [Ndlr : Le clonage consiste à provoquer artificiellement la scission des embryons pour obtenir des individus génétiquement identiques (à l'instar des vrais jumeaux)].

(Herald Trib. int. 08/12/94)

Contrôle des naissances

Kénya : la Banque Mondiale livre des téléviseurs pour la propagande malthusienne.

La Banque Mondiale vient de lancer un appel d'offre pour la fourniture d'équipements de planning familial au Kénya. L'appel d'offre, intitulé «Quatrième projet population», comporte en outre la fourniture et l'installation d'équipements de télévision rurale.

(MOCI, 01/12/94)

Abortifs

Etats-Unis : Le Planning Familial réclame l'extension des abortifs précoces.

Trois organisations pro-avortement, parmi lesquelles le Planning Familial de New-York, ont réclamé à la Food and Drug Administration d'obliger les fabricants de six «pilules contraceptives» afin de les rendre disponibles pour les avortements précoces connus sous l'euphémisme de «contraception post-coïtale».

(IRLF WR, 02/12/94)

Euthanasie

Etats-Unis : la Cour Suprême du Michigan valide la loi anti-suicide.

La Cour suprême du Michigan a validé la loi de l'Etat visant à mettre un terme aux agissements de médecins tels que le Dr. Kevoorkian, qui promouvaient l'aide au suicide en profitant d'un vide juridique. Le même jour, la Chambre des Représentants votait une loi similaire interdisant pour une période d'au moins deux ans l'aide au suicide.

(Herald Trib; int. 15/12/94)

Démographie

France : nouvelle baisse du taux de fécondité

Le taux de fécondité a encore baissé en 1994, pour s'établir à 1,63 enfant par femme, contre 1,65 en 1993. En valeur absolue, le nombre de naissances est passé à 704 500, contre 754 500 en 1991.

(Population et Avenir, in La Croix, 16/11/94, Le Monde, 19/11/94)

Politique familiale

France : Edouard Balladur approuve l'abandon du projet de salaire maternel

Le 06/10/94, devant un parterre de présidents des Caisses d'Allocations Familiales, le premier ministre Edouard Balladur a déclaré que le gouvernement «avait renoncé en toute connaissance de cause» au projet de salaire maternel pour tenir compte «de la société française telle qu'elle est, et de l'évolution des mentalités».

(Présentj, 16/12/94)

Société

France : sépulture pour les fœtus de moins de 6 mois.

A la demande d'une famille éprouvée par la naissance d'un enfant mort-né de 5 mois, et de l'équipe médicale de la maternité Salengro, la mairie de Lille a réservé une portion du cimetière de la ville pour l'enterrement des enfants mort-nés de 4 mois et demi à 6 mois.

Juridiquement, les enfants de moins de 6 mois de grossesse ne sont pas inscrits à l'état-civil et ne bénéficient pas d'une sépulture, mais sont incinérés avec les déchets hospitaliers.

(La Croix, 19/11/94)

Personnalités

France : Jean-Pierre LÉLOUP dénigre les opérations-sauvetage

A l'occasion du sauvetage de La Roche-sur-Yon, le candidat CDS aux élections législatives partielles de Vendée a qualifié ces actions d'«insupportables atteintes à la démocratie de la part d'intégristes de la morale».

(Présent, 22/11/94)

Organisations pro-avortement

France : manifestation de soutien au Planning Familial à Lille

Le 17/12/94, des militants d'associations diverses (Act-Up, CGT, CFDT, Ligue des Droits de l'Homme) ont manifesté contre le Conseil Général du Nord. Ce dernier avait décidé de réduire sa subvention aux centres de Planning Familial, supprimant son aide financière aux actions de propagande pour la limiter aux seules actions de planification. Le Conseil Général dénonçait également la gestion laxiste des subventions accordées par l'assemblée départementale précédente.

(L'Humanité, 19/12/94)

France : lettre à Simone Veil

Une douzaine d'associations ultra-féministes (Association Européenne contre les Violences faites aux Femmes au travail, Fédération Nationale Solidarité Femmes, Mouvement Français du Planning Familial, Collectif Féministe contre le Viol, Coordination des associations pour le droit à l'avortement et à la contraception, Elles sont pour, SOS enlèvement d'enfants, Collectifs de solidarité aux mères d'enfants enlevés, Association de solidarité féministe avec les femmes de l'ex-Yougoslavie, Les Marie-pas-claires, Les Cahiers du féminisme, plurielles Algérie, La Ligue du droit des femmes, Les mille et une, SOS Femmes alternatives) ont adressé une lettre ouverte à Simone Veil pour défendre l'indépendance des déléguées régionales chargées des droits des femmes (un projet du ministère de la santé vise à les rattacher au SGAR des Préfectures de région). Par la même occasion, elles demandent des engagements politiques contre les opposants à l'avortement, en faveur des centres d'avortements et pour des subventions au Planning Familial.

Etats-Unis : le Planning Familial veut doubler le nombre de ses avortoirs

La Fédération Américaine de Planning Familial a lancé une collecte de fonds visant à faire passer le nombre de ses cliniques d'avortements de 1 000 (actuellement) à 2 000 en l'an 2 000. L'organisation compte ouvrir certaines de ces nouvelles unités en Russie, en Afrique et en Amérique du Sud.

(IRLF WR, 18/11/94)

ONU : les mouvements pro-avortement préparent la Conférence de Pékin

1 200 ONGs ont préparé à Vienne, les 12-15/10/94, la 4^e Conférence Mondiale pour les Femmes qui est prévue à Pékin en septembre 1995. Le document qu'elles ont élaboré reflète l'agenda des organisations ultra-féministes et reprend les euphémismes utilisés lors de la Conférence du Caire : «droits reproductifs des femmes», «santé sexuelle et reproductive», «Les pays devraient, où il se doit, supprimer les barrières légales, réglementaires et

sociales à l'information et au soin des adolescents sur leur santé reproductive» ; «ces services doivent respecter le droit des adolescents à la vie privée, à la confidentialité, ...».

Parmi les participants se tenait notamment, l'ENWARC (réseau européen pour les droits des femmes à l'avortement et à la contraception), émanation du Planning Familial.

(IRLF WR, 18/11/94)

Opérations sauvetage

France : sauvetage à Issy-les-Moulineaux

Le 12/12/94, 9 personnes, parmi lesquelles le Dr. Dor, ont investi la chambre d'avortement de l'hôpital Corentin-Celton à Issy-les-Moulineaux. Elles en ont été délogées par les forces de police après 1h30 de présence, et conduites au poste pour prise d'identité.

(Présent, 14/12/94)

France : les évêques divisés sur le soutien qu'il convient d'apporter aux opérations-sauvetage.

A l'occasion du dernier Conseil permanent de l'épiscopat français, le 15/12/94, Mgr Duval s'est montré dubitatif quant à la nécessité pour l'épiscopat de s'engager dans la voie du sauvetage. On se rappelle qu'au début décembre, Mgr. André LOUCHEUR, évêque-missionnaire retraité avait participé à une telle action. Mgr Lustiger avait soutenu Dom Gérard Calvet, abbé du Barroux, dans son procès en estimant que les opérations-sauvetage «sont une protestation moralement fondée de la conscience droite». Mgr Duval ne l'a pas suivi ; il a estimé que la question était délicate et a craint «qu'étant donné la qualité des protestataires, ces manifestations ne nourrissent le thème de l'intolérance de l'Eglise. (...) Tout faire pour que la législation de l'avortement évolue et pour que l'avortement ne soit pas banalisé est nécessaire. Mais peut-on pour cela utiliser n'importe quel moyen ?». Toutefois, la déclaration du président de la Conférence épiscopale n'a pas émis de condamnation formelle des opérations-sauvetage, et a rappelé que «Tous les hommes de bonne volonté doivent s'employer, spécialement dans leur milieu professionnel comme dans l'exercice de leurs droits civiques, à ce que soient réformées les lois civiles moralement inacceptables et modifiées les pratiques illicites».

(Le Figaro, 17/12/94 ; Le Monde, 18/12/94)

France : Procès du Puy

Le 14/12/94 s'est tenu au Puy le procès des militants pro-vie ayant investi l'avortoir de l'hôpital Emile-Roux. Pour la première fois, semble-t-il, un avocat des défendants a utilisé dans sa plaidoirie la définition récente du génocide, telle qu'elle apparaît dans le nouveau code pénal voté cette année, dont il a montré les rapprochements avec les termes de la loi Veil.

Le jugement sera rendu le 28/02/95.

(Présent, 15/12/94)

Action pro-vie

Nouvelle-Zélande : encart pro-vie dans les quotidiens

La Société Néo-Zélandaise pour la Protection de l'Enfant-à-Naître a financé une campagne de promotion ayant permis l'insertion d'un encart de 12 pages dans 28 quotidiens du pays. L'organisation prévoit une nouvelle campagne médiatique.

(IRLF WR, 02/12/94)

France : un pharmacien refuse de vendre abortifs, contraceptifs et préservatifs.

Depuis le 01/09/94, Bruno PICHON, pharmacien à Salleboeuf, refuse de vendre préservatifs, contraceptifs et abortifs (stérilets). L'affaire a été largement médiatisée à l'occasion de la journée mondiale du SIDA, le 01/12/94. Une autre pharmacienne, Lucien PEYRELADE applique la même politique depuis 6 ans. Jean GAULIN, président du Conseil Central des pharmaciens d'officine a annoncé qu'il porterait plainte contre M. Pichon, qui a justifié, pour sa part, sa décision pour des raisons d'éthique personnelle et parce qu'il ne voulait pas «être complice d'un message de prévention par le préservatif qui décrit faussement ce dernier comme efficace à 100 %.

(Le Figaro, 17/12/94 ; Présent, 03 et 10/12/94)

COMMUNIQUÉ

L'association Mère de Miséricorde annonce qu'elle propose régulièrement des «Sessions de guérison post-IVG».

Des renseignements peuvent être obtenus auprès des antennes de Mère de Miséricorde de :

- Paris, 34bis rue du Cotentin, 15°
- Lyon, 19 allée Pierre de Coubertin, 7°

Bibliographie

Le cri des oiseaux dans la tempête (l'euthanasie en question).

Thérèse Olivier. 500 FB. [Non-reçu]

Les femmes en France : 1985-1995;

Rapport établi par la France en vue de la quatrième Conférence mondiale sur les Femmes (Pékin, 1995). Rapport pour l'ONU. La Documentation Française, 152 p. 75 FF [Non-reçu]

La Documentation française,
124 rue Henri Barbusse
93308 Aubervilliers Cedex

Iu pour vous

Ethique et déterminisme.

Ethique n°14, 1994/4. 140 p. ISBN 2-7113-0529-5. L'abonnement : 310 FF/an. Le numéro, en librairie : 99 FF.

Riche mouture que la dernière édition d'*Ethique*, la brillante revue française indépendante sur l'éthique des sciences biologiques et médicales. Qui plus est, les responsables de la revue nous avaient habitués (résignés, dirions-nous) à des auteurs nettement plus sybillins et inaccessibles. Ici point : la quasi-totalité des 9 articles sont d'une lecture aisée, sans que la qualité n'y perde une once.

- On commence avec Dominique Folschield et Jean-Luc Meyer, avec *Le test de Socrate* et *L'expérimentation dans les sciences biomédicales*, réhabilitant la liberté face aux déterminismes de tous les temps (et ceux de notre époque, de la génétique à "l'homme neuronal" du Pr. Changeux, sont légions). - Viennent ensuite deux analyses historiques intéressantes de Gwen Terrenoire et Pierre Franchet sur l'eugénisme : *L'Eugénisme avant 1945 : modèle américain et particularités du cas français* et *Galton ou le Temps des Gitans*. - Plus proche encore des questions qui nous préoccupent, *Quel sens accorder à la con-*

damnation de l'avortement dans le Serment d'Hippocrate, de Jérôme Gofette (où l'on voit que l'interdiction des "pessaires abortifs aux femmes qui le demanderaient" n'était pas synonyme de respect de la vie avant la naissance) et *Vivons-nous dans une société embryicide ?*, où Benoît Bayle procède au calcul scientifique de la quantité annuelle d'embryons détruits dans nos sociétés par les méthodes abortives précoces (stérilets, pilules dites "contraceptives", pilules "du lendemain") et par les techniques de procréation médicalement assistée.

- Analyse très pertinente enfin de Philippe Anthonioz sur la notion d'avortement précoce (encore appelé avortement caché, par ce qu'il est provoqué dans les tous premiers jours de la gestation, sans que l'on prenne la peine d'ailleurs de vérifier si fécondation il y a eu (stérilets, pilules du lendemain, ...). Un article remarquable que son titre ne laisse pas deviner (*La dissociation sexualité-procréation : de l'imaginaire au réel, un enjeu bioéthique*).

Statistiques de l'avortement en France. 1989.

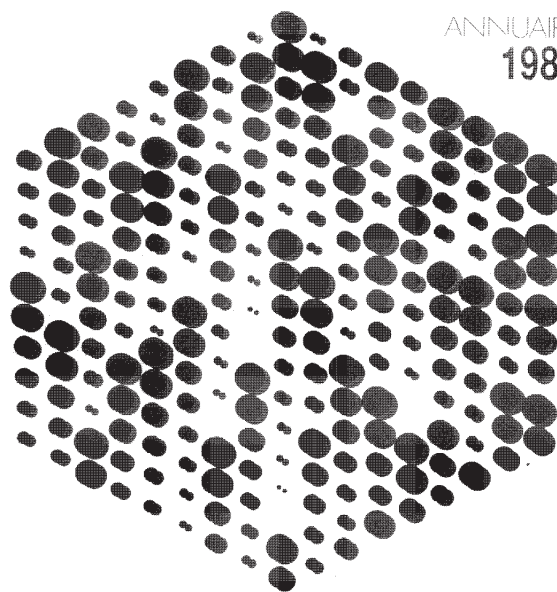
80 FF. INED, 27 rue du Commandeur,
75675 Paris cedex 14.

Les dernières statistiques de l'avortement en France en 1989, sont parues fin 93, avec près de 5 années de retard, comme à l'accoutumée. Depuis, rien.

Peu de changement par rapport aux éditions précédentes. Pour la première fois figurent les avortements par RU 486, légalisé fin 88. Encore ne sont-ils pas totalement individualisés.

STATISTIQUES DE L'AVORTEMENT EN FRANCE

ANNUAIRE
1989



INSTITUT NATIONAL D'ETUDES DEMOGRAPHIQUES



DOSSIER

Loi du 17 janvier 1975
relative à l'interruption volontaire de grossesse

Texte annoté de la loi Veil-Pelletier

En maigre, dispositions de la loi no. 75-17 du 17 janvier 1975.

En caractères gras, les dispositions introduites par la loi Pelletier du 31 décembre 1979.

TITRE I^{er}(1)

Art. 1^{er}. - La loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie⁽²⁾. Il ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité⁽³⁾ et selon les conditions définies par la présente loi.

L'enseignement de ce principe et de ses conséquences, l'information sur les problèmes de la vie et de la démographie nationale et internationale, l'éducation à la responsabilité, l'accueil de l'enfant dans la société et la politique familiale sont des obligations nationales. L'Etat, avec le concours des collectivités territoriales, exécute ces obligations et soutient les initiatives qui y contribuent⁽⁴⁾.

Art. 2. - Abrogé

⁽¹⁾ La loi est organisée en trois tronçons :

Titre I^{er} : Préambule

Titre II : Conditions d'accès à l'avortement, procédure, obligation des services publics, clauses de conscience.

Titre III : Outils de régulations, peines et amendes, obligations annexes, contraception.

⁽²⁾ Le même préambule figure dans la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 sur la bioéthique, rendant obligatoire la destruction des embryons congelés depuis plus de 5 ans à la date de la promulgation. A deux reprises, en 1975, puis en 1994, le Conseil Constitutionnel s'est appuyé sur ces préambules généreux pour valider des textes qui violaient ensuite de façon flagrante leur propre préambule.

⁽³⁾ Voir (5)

⁽⁴⁾ Cet article autorise et rend obligatoire le financement des associations de promotion du respect de la vie par l'Etat et les collectivités locales. A notre connaissance, ce levier juridique n'a jamais été employé par les intéressées.

⁽⁵⁾ La notion de "situation de détresse" n'a été précisée par aucun texte officiel. En pure théorie, un magistrat est habilité à condamner une femme qui aurait demandé un avortement sans être en situation de détresse ; dans la pratique, cette possibilité, qui aurait permis tôt ou tard à la cour de cassation d'établir une jurisprudence sur la notion de détresse.

⁽⁶⁾ L'âge de la grossesse est comptée en ajoutant deux semaines à la date à laquelle aurait dû se produire le retour des règles; elle correspond donc (avec un risque d'erreur d'une semaine environ) à l'âge réel de l'enfant. D'autres pays, tels l'Angleterre, ont fixé la date limite d'avortement en nombre de semaines d'aménorrhée (nombre de semaines depuis les dernières règles). N semaines d'aménorrhée correspondent environ à N-2 semaines de grossesse.

⁽⁷⁾ Cet article est probablement la disposition la moins respectée de toute la loi française sur l'avortement. Dans la pratique, cette disposition autorise toute femme à se retourner contre le médecin, notamment en cas de séquelles dues à l'avortement. Cette possibilité ne semble jamais avoir été utilisée en France, bien qu'elle le soit souvent Outre-Atlantique.

TITRE II

Art. 3. - Après le chapitre III du titre I^{er} du livre II du Code de la Santé publique, il est inséré un chapitre III bis intitulé «Interruption volontaire de la grossesse».

Art. 4. - La Section I du chapitre III bis du titre I^{er} du livre II du Code de la Santé publique est ainsi rédigée :

Section I

Interruption volontaire de la grossesse
pratiquée avant la fin de la sixième semaine

Art. L.162-1. - La femme enceinte que son état place dans une situation de détresse⁽⁵⁾ peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse. Cette interruption ne peut être pratiquée qu'avant la fin de la dixième semaine de grossesse⁽⁶⁾.

Art. L.162-2. - L'interruption volontaire d'une grossesse ne peut être pratiquée que par un médecin.

Art. L.162-3. - Le médecin sollicité par une femme en vue de l'interruption de sa grossesse doit, dès la première visite :

informer celle-ci des risques médicaux qu'elle encourt pour elle-même et pour ses maternités futures, et de la gravité biologique de l'intervention qu'elle sollicite⁽⁷⁾.

lui remettre un dossier-guide, mis à jour au moins une fois par an⁽⁸⁾, comportant notamment :

a) le rappel des dispositions de l'article I^{er} de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975, ainsi que des dispositions de l'article L.162.1 du présent code qui limite l'interruption de la grossesse au cas où la femme enceinte se trouve placée par son état dans

⁽⁸⁾ Cette disposition de la loi n'a pas été appliquée avec régularité. En 1993, les DDAS ont de nouveau mis à disposition des médecins le dossier-guide qu'elle mentionne.

⁽⁹⁾ Cette rédaction, reprenant l'Art. L162-1 mentionné plus haut, est plus précise. Elle laisse entendre que la situation de détresse est une donnée objective et non pas, comme le prétend le dossier-guide 1993 de la Direction de l'Action Sociale, une situation dont la femme soit seule juge.

⁽¹⁰⁾ Cet article rend obligatoire la mention des coordonnées des organismes pro-vie d'aide aux futures-mères dans le dossier-guide. Il n'a jamais été respecté, tout du moins en ce qui concerne le niveau national. Le dossier de 1993 faillit de nouveau à cette obligation.

⁽¹¹⁾ Par un décret du 23/03/93, le gouvernement Bérégovoy a cherché à contraindre les centres

DOSSIER

une situation de détresse⁽⁹⁾ ;

b) L'énumération des droits, aides et avantages garantis par la loi aux familles, aux mères, célibataires ou non, et à leurs enfants, ainsi que des possibilités offertes par l'adoption d'un enfant à naître ;

c) La liste et les adresses des organismes visés à l'article L.162.4 ainsi que des associations et organismes susceptibles d'apporter une aide morale ou matérielle aux intéressées⁽¹⁰⁾ ;

d) La liste et les adresses des établissements où sont effectuées les interruptions volontaires de la grossesse.

Un arrêté précise dans quelles conditions les directions départementales des affaires sanitaires et sociales assurent la réalisation et la diffusion des dossiers-guides destinés aux médecins.

Art. L.162-4. - Une femme s'estimant placée dans la situation visée à l'article L.162.1 doit, après la démarche prévue à l'article L.162.3, consulter un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial, un centre de planification ou d'éducation familiale, un service social ou un autre organisme agréé⁽¹¹⁾ qui devra lui délivrer une attestation de consultation⁽¹²⁾.

Cette consultation comporte un entretien particulier au cours duquel une assistance et des conseils appropriés à la situation de l'intéressée lui sont apportés, ainsi que les moyens nécessaires pour résoudre les problèmes sociaux posés⁽¹³⁾ en vue notamment de permettre à celle-ci de garder son enfant. A cette occasion, lui sont communiqués les noms et adresses des personnes qui, soit à titre individuel, soit au nom d'un organisme, d'un service ou d'une association, seraient susceptibles d'apporter une aide morale ou matérielle aux femmes et aux couples confrontés aux problèmes de l'accueil de l'enfant⁽¹⁴⁾.

Sauf en ce qui concerne les établissements hospitaliers publics, ces consultations ne peuvent se dérouler à l'intérieur des établissements dans lesquels sont pratiquées des interruptions volontaires de la grossesse⁽¹⁵⁾.

Les Personnels des organismes visés au premier alinéa sont soumis aux dispositions de l'article 378 du Code pénal⁽¹⁶⁾.

Chaque fois que cela est possible, le couple participe à la consultation et à la décision à prendre.

Art. L.162-5. - Si la femme renouvelle, après les consultations prévues aux articles L.162-3 et L.162-4, sa demande d'interruption de grossesse, le médecin doit lui demander une confirmation écrite ; il ne peut accepter cette confirmation qu'après l'expiration d'un délai d'une semaine suivant la première demande de la femme⁽¹⁷⁾ sauf au cas où le terme des dix semaines risquerait d'être dépassé, le médecin étant seul juge de l'opportunité de sa décision. En outre, cette confirmation ne peut intervenir qu'après l'expiration d'un délai de deux jours suivant l'entretien prévu à l'article L.162-4, ce délai pouvant être inclus dans celui d'une semaine prévu ci-dessus.

Art. L.162-6. - En cas de confirmation, le médecin peut pratiquer lui-même l'interruption de grossesse dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L.162-2⁽¹⁸⁾. S'il ne pratique pas lui-même l'intervention, il restitue à la femme sa demande pour que celle-ci soit remise au médecin choisi par elle et lui délivre en outre un certificat attestant qu'il s'est conformé aux dispositions des articles L.162-3 et L.162-5.

Le directeur de l'établissement d'hospitalisation dans lequel une femme demande son admission en vue d'une interruption volontaire de grossesse doit se faire remettre et conserver pendant au moins un an les attestations justifiant qu'elle a satisfait aux consultations prescrites aux articles L.162-3 à L.162-5.

Art. L.162-7. - Si la femme est mineure célibataire, le consentement de l'une des personnes qui exerce l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal est requis. Ce consentement devra être accompagné de celui de la mineure célibataire enceinte, ce dernier étant donné en dehors de la présence des parents ou du représentant légal.

Art. L.162-8. - Un médecin n'est jamais tenu de pratiquer une interruption volontaire de la grossesse, mais il doit informer, au plus tard lors de la première visite, l'intéressée de son refus. Il est, en outre, tenu de se conformer aux obligations mentionnées aux articles L.162-3 et L.162-5⁽¹⁹⁾.

Aucune sage-femme, aucun infirmier ou infirmière, aucun auxiliaire médical quel qu'il soit, n'est tenu de concourir à une interruption de grossesse⁽¹⁹⁾.

Un établissement d'hospitalisation privé peut refuser que des

de conseil conjugal et planification familiale à adhérer à la loi sur l'avortement en interdisant le versement de subventions d'Etat à ceux qui refusent d'assurer les entretiens pré-avortement.

⁽¹²⁾ Cette procédure est parfois appelée "deuxième signature". Elle est source de dissension entre les organismes qui jugent utile de tenter une dernière fois d'éviter l'avortement et ceux qui estiment qu'une telle attitude constitue une collaboration rendant plus difficile les tentatives d'abolition de la présente loi. Les faits semblent donner raison aux seconds, les organismes pro-vie assurant l'entretien pré-avortement n'obtenant pas un meilleur taux d'abandon du projet d'avortement que les organismes ne cherchant pas à dissuader (de 5 à 10 % dans les deux cas).

⁽¹³⁾ En toute rigueur, cet article oblige les centres d'entretien pré-avortement à fournir les moyens nécessaires pour résoudre les problèmes sociaux posés. Malgré le caractère évident de la non-application de cette mesure, aucune poursuite ne semble, à ce jour, avoir été menée sur cette base légale contre ces centres.

⁽¹⁴⁾ Comme le § c de l'article L.162-3, cet article rend obligation aux centres d'entretien pré-avortement de fournir à la patiente les noms et coordonnées des associations pro-vie d'aide aux futures-mères.

⁽¹⁵⁾ Cette disposition ne semble pas respectée.

⁽¹⁶⁾ L'article en question garanti le secret professionnel.

DOSSIER

interruptions volontaires de grossesse soient pratiquées dans ses locaux.

Toutefois, dans le cas où l'établissement a demandé à participer à l'exécution du service public hospitalier ou conclu un contrat de concession, en application de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, ce refus ne peut être opposé que si d'autres établissements sont en mesure de répondre aux besoins locaux.

Les catégories d'établissements publics qui sont tenus de disposer des moyens permettant la pratique des interruptions volontaires de la grossesse sont fixées par décret.

Dans les établissements hospitaliers appartenant aux catégories mentionnées à l'alinéa précédent, le conseil d'administration désigne le service dans lequel les interruptions volontaires de la grossesse sont pratiquées.

Lorsque le chef de service concerné refuse d'en assumer la responsabilité, le conseil d'administration doit créer une unité dotée des moyens permettant la pratique des interruptions volontaires de la grossesse.

Art. L.162-9. - Tout établissement dans lequel est pratiquée une interruption volontaire de grossesse doit assurer, après l'intervention, l'information de la femme en matière de régulation des naissances.

Art. 162-10. - Toute interruption de grossesse doit faire l'objet d'une déclaration établie par le médecin et adressée par l'établissement où elle est pratiquée au médecin inspecteur régional de la santé ; cette déclaration ne fait aucune mention de l'identité de la femme.

Art. 162-11. - L'interruption de grossesse n'est autorisée pour une femme étrangère que si celle-ci justifie de conditions de résidences fixées par voie réglementaire⁽²⁰⁾.

Les femmes célibataires étrangères âgées de moins de dix-huit

ans doivent en outre se soumettre aux conditions prévues à l'article L.162-7.

Art. 5 - La section II du chapitre III bis du titre Ier du livre II du Code de la Santé publique est ainsi rédigée :

Section II

Interruption volontaire de la grossesse
pratiquée pour motif thérapeutique

Art. L.162-12. - L'interruption volontaire d'une grossesse peut, à toute époque⁽²¹⁾, être pratiquée si deux médecins attestent, après examen et discussion, que la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme ou qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic⁽²²⁾.

L'un des deux médecins doit exercer son activité dans un établissement d'hospitalisation public ou dans un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux conditions de l'article L.176 et l'autre être inscrit sur une liste d'experts près de la Cour de Cassation ou près d'une Cour d'appel.

Un des exemplaires de la consultation est remis à l'intéressée ; deux autres sont conservés par les médecins consultants⁽²³⁾.

Art. 162-13. - Les dispositions des articles L.162-2 et L.162-8 à L.162-10 sont applicables à l'interruption volontaire de la grossesse pratiquée pour motif thérapeutique.

Art. 6. - La section III du chapitre III bis du titre Ier du livre II du Code de la Santé publique est ainsi rédigée :

Section III

Dispositions communes

Art. L.162-14. - Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent chapitre.

TITRE III

⁽¹⁷⁾ Cet article est très souvent contourné par la pratique de fausse datation : le médecin délivre un certificat antidaté de plusieurs jours. Cette pratique, très simple à démasquer, ne semble avoir fait l'objet d'aucune attaque judiciaire jusqu'à ce jour.

⁽¹⁸⁾ Cette disposition favorise une promotion lucrative de l'avortement par le médecin qui réaliserait lui-même l'avortement qu'il aura conseillé. De la même manière, la loi n'interdit pas qu'un organisme de planning familial assurant l'entretien pré-avortement réalise lui-même, dans un autre établissement, les avortements qu'il aura encouragés dans le premier.

⁽¹⁹⁾ Après une tentative du Mouvement Français du Planning Familial, peu après le vote de la loi, d'obtenir du système judiciaire l'annulation de la clause de conscience, cette disposition n'a plus été l'objet d'attaques directes, quoique le personnel médical et infirmier soit fréquemment l'objet de pressions psychologiques. En début d'année 1994, la cour d'appel de Paris a étendu la clause de conscience aux pharmaciens qui sont en droit de refuser de vendre des

procédés abortifs (le cas concernait le stérilet).

⁽²⁰⁾ L'INED évalue à environ 20 % le nombre d'avortements qui ne sont pas déclarés. Selon le ministère de la santé, l'infléchissement du nombre d'avortements à la fin des années 80 s'explique non par la baisse réelle du nombre d'avortements, mais par la baisse de qualité de la récolte des déclarations.

⁽²¹⁾ C'est-à-dire, jusqu'à la naissance

⁽²²⁾ Cet article fait de la loi sur l'avortement, dès 1975, une loi procédant de l'eugénisme autorisant l'élimination des handicapés.

DOSSIER

Art. 7. - I. - L'intitulé de la section I du chapitre V du livre II du Code de la Santé publique est modifié comme suit□ :

Section I

Etablissements d'hospitalisation recevant des femmes enceintes.

II. - A l'article L.176 du Code de la Santé publique les mots « une clinique, une maison d'accouchement ou un établissement privé » sont remplacés par les mots « un établissement d'hospitalisation privé ».

III. - L'article L.178 du Code de la Santé publique est modifié comme suit :

Art. L.178. - Le préfet peut, sur rapport du médecin inspecteur départemental de la Santé, prononcer le retrait de l'autorisation prévue à l'article L.178 si l'établissement cesse de remplir les conditions fixées par le décret prévu audit article ou s'il contrevient aux dispositions des articles L.16-6 (2□ alinéa) et L.162-9 à L.162-11.

IV. - Il est introduit dans le Code de la Santé publique un article L.178.1 ainsi rédigé :

Art. 178-1. - Dans les établissements visés à l'article L.176 le nombre d'interruptions volontaires de grossesse pratiquées chaque année ne pourra être supérieur au quart du total des actes chirurgicaux et obstétricaux.

Tout dépassement entraînera la fermeture de l'établissement pour un an. En cas de récidive, la fermeture sera définitive⁽²⁴⁾.

Art. 8. - Les frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'avortement volontaire, effectué dans les conditions prévues au chapitre IIIbis du titre I^{er} du livre II du Code de la Santé publique, ne peuvent excéder les tarifs fixés en application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

Art. 9. - Il est ajouté au titre III, chapitre IV du Code de la famille et de l'aide sociale un article L.181-2 ainsi rédigé :

Art. I. 181-2. - Les frais de soins et d'hospitalisation afférents à

l'interruption volontaire de grossesse effectuée dans les conditions prévues au chapitre III bis du titre I^{er} du livre II du Code de la Santé publique sont pris en charge dans les conditions fixées par décret.⁽²⁵⁾

Art. 10. - L'article L.647 du Code de la Santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. L.647 - Sans préjudice des dispositions de l'article 647 du Code pénal, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par un moyen quelconque, auront provoqué à l'interruption de grossesse, même licite, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet⁽²⁶⁾.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, par un moyen quelconque, sauf dans les publications réservées aux médecins et aux pharmaciens, auront fait de la propagande ou de la publicité directe ou indirecte concernant soit les établissements dans lesquels sont pratiquées les interruptions de grossesse soit les médicaments, produits et objets ou méthodes destinés à procurer ou présentés comme de nature à procurer une interruption de grossesse⁽²⁷⁾.

En cas de provocation, de propagande ou de publicité au moyen de l'écrit, même introduit de l'étranger, de la parole ou de l'image même si celles-ci ont été émises de l'étranger, pourvu qu'elles aient été perçues en France, les poursuites prévues aux alinéas précédents seront exercées contre les personnes énumérées à l'article 285 du Code pénal, dans les conditions fixées par cet article, si le délit a été commis par la voie de la presse, et contre les personnes reconnues responsables de l'émission ou, à leur défaut, les chefs d'établissements, directeurs ou gérants des entreprises ayant procédé à la diffusion ou en ayant tiré profit, si le délit a été commis par toute autre voie.

Art. 11. - Abrogé.

Art. 12. - Le début du deuxième alinéa de l'article 378 du Code

⁽²³⁾ Le principe de la double-consultation reprend, en l'allégeant, le dispositif d'autorisation d'élimination "des vies inutiles" proposé dès 1920 par Karl Binding, le père de l'eugénisme nazi : Karl Binding prévoyait une procédure d'examen et d'autorisation d'euthanasie par un bureau de trois personnes : deux médecins et un juriste.

⁽²⁴⁾ Dans la pratique, cette disposition n'est pas respectée. Lors d'un récent jugement de militants pro-vie s'étant introduit dans un centre d'avortement en vue d'y empêcher tout avortement, il a été argué que l'intrusion en question ne constituait pas une violation de la loi Neiertz interdisant toute manoeuvre visant à empêcher l'avortement, car l'établissement, en dépassant le ratio prévu, n'agissait plus dans le cadre légal de la loi.

⁽²⁵⁾ Depuis le 1er mars 1991, le tarif de l'avortement est fixé entre 902,16 F et 1397,37 F selon la durée d'hospitalisation. En 1995, 150 Millions de Francs ont été inscrits au budget

de la nation pour le remboursement de l'avortement aux caisses d'assurance maladie.

⁽²⁶⁾ Cet article autorise la femme à poursuivre le médecin, le conseiller, l'ami ou toute personne l'ayant poussé à l'avortement. Bien qu'il ouvre un champ important de possibilité d'action pour les mouvements pro-vie, tant l'incitation à l'avortement est universelle et aisée à prouver, il ne semble pas avoir été à l'origine de poursuites judiciaires.

⁽²⁷⁾ Cet article a été utilisé à plusieurs reprises par les mouvements pro-vie pour poursuivre des personnalités et médias ayant conduit des opérations médiatiques en faveur de l'avortement.

⁽²⁸⁾ Le dépouillement des statistiques d'avortement montre que le taux de récidive d'avortement a connu une progression constante et ininterrompue depuis le vote de la présente loi, en contradiction avec cet article (une proportion croissante de femme avorte plusieurs fois).

DOSSIER

pénal est ainsi rédigé :

« Toutefois, les personnes ci-dessus énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements pratiqués dans des conditions autres que celles qui sont prévues par la loi, dont elles ont eu connaissance... » (Le reste sans changement).

Art. 13. - En aucun cas l'interruption volontaire de la grossesse ne doit constituer un moyen de régulation des naissances⁽²⁸⁾. A cet effet, le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour développer l'information la plus large possible sur la régulation des naissances, notamment par la création généralisée, dans les centres de protection maternelle et infantile, de centres de planification ou d'éducation familiale et par l'utilisation de tous les moyens d'information⁽²⁹⁾.

La formation initiale et la formation permanente des médecins, des sages-femmes, ainsi que des infirmiers et infirmières, comprennent un enseignement sur la contraception.

Art. 14. - Chaque centre de planification ou d'éducation familiale constitué dans les centres de protection maternelle et infantile sera doté des moyens nécessaires pour informer, conseiller et aider la femme qui demande une interruption volontaire de grossesse⁽²⁹⁾.

Art. 15. - Les décrets pris pour l'application de la présente loi seront publiés dans un délai de six mois à compter de la date de sa promulgation.

Art. 16. - Le rapport sur la situation démographique de la France, présenté chaque année au Parlement par le ministre chargé de la population, en application de la loi no. 67-1176 du 28 décembre 1967, comportera des développements sur les aspects socio-démographiques de l'avortement⁽³⁰⁾.

En outre, l'Institut national d'études démographiques analysera et publiera, en liaison avec l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale⁽³¹⁾, les statistiques établies à partir des déclarations prévues à l'article L.162-10 du Code de la Santé publique⁽³²⁾.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

⁽²⁹⁾ Ces deux articles ont été scrupuleusement appliqués par l'Etat

⁽³⁰⁾ Cette disposition est tombée en désuétude. La commission parlementaire chargée du suivi de l'avortement et des questions démographiques ne s'est pas réunie depuis des années.

⁽³¹⁾ INSERM

⁽³²⁾ Les statistiques de l'avortement sont publiées, depuis l'origine, par l'Institut National d'Etude Démographique, avec environ 3 à 4 années de retard. Ce retard s'est encore creusé en 1995, le dernier rapport paru étant celui de l'année 1989.

ABONNEMENTS

Pour s'abonner à TransVIE-mag (paraît toutes les 3 semaines) inscrire sur papier libre ses nom, prénom et adresse. Joindre un chèque bancaire ou postal à l'ordre de TransVIE, d'une valeur de (tarif valable jusqu'au 31/03/95):

250 FF (abonnement de soutien)
140 FF (abonnement standard France)
165 FF (CEE + Suisse)
250 FF (Autres pays)

Envoyer le tout à
TransVIE-mag, 7 rue du G^{al} Roland,
25000 BESANCON
FRANCE

EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES dans TransVIE-mag

Format de page : verticale, 180 x 250 mm.

Prix H.T., TVA 18,6 % en sus.

Noir

La page : 300 F

1/2 page : 200 F (colonne : 85 x 250 mm; pied 180 x 250 mm)

1/4 page : 150 F (vertical 85 x 120)

Applats couleur (bleu, rouge, vert ou bistre) : Noir + 100 % pour chaque couleur supplémentaire

Quadrichromie

La page : 3 500 F (forfait par page quelque soit la surface)

Pour insérer votre publicité :
appelez TransVIE au 81 88 75 31 (en province)

TransVIE
-mag

TransVIE-mag[®]

7, rue du G^{al} Roland,
25000 BESANCON, FRANCE
☎ 81 88 75 31 - Fax 81 885 885
Commission paritaire n° 74 425

Directeur de publication: François PASCAL
Imprimeur: BURS REPRO, rue Lecourbe, BESANCON
Toute copie, même partielle, interdite sans autorisation.

TransVIE-mag est une marque déposée